

ARRETE MINISTERIEL N° 177/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018  
DETERMINANT LES CONDITIONS D'AGREMENT D'UN CENTRE  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'UNE ENTREPRISE

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 93 :

Vu la Loi n° 016/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 206 du 29 juin 1964 portant création de l'Institut National de Préparation Professionnelle, « INPP » en sigle ;

Vu le Décret n°09/55 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Institut national de Préparation Professionnelle, spécialement son article 4 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°71-055 du 26 mars 1971 portant Organisation de la Formation Professionnelle, spécialement ses articles 21, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 41 ;

Vu l'Ordonnance n° 017/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 018/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> alinéa B point 10 ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa 34<sup>ème</sup> Session Ordinaire organisée du 18 au 24 mai 2018 ;

Vu la nécessité ;

### **A R R E T E :**

#### **Article 1 :**

Le fonctionnement de tout Centre de Formation professionnelle d'une entreprise est subordonné à son agrément par le Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi après avis technique de l'Institut National de Préparation Professionnelle.

Le centre de formation professionnelle d'une entreprise est celui qui assure la formation professionnelle tel que défini par l'Article 2 de l'arrêté fixant les principes directeurs de la certification professionnelle.

#### **Article 2 :**

Le dossier de demande d'agrément comprend les documents suivants :

##### **a) Pour l'entreprise**

- La demande écrite ;
- Une copie des statuts de l'entreprise ;
- L'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ;
- Le numéro d'Identification National ;
- Le numéro d'affiliation à l'INPP ;
- Le numéro d'affiliation à l'INSS (Caisse Nationale de Sécurité Sociale) ;
- La preuve de paiement à l'ONEM ;
- Le numéro d'impôt ;
- Le permis ou autorisation d'exploitation selon l'objet social de l'entreprise ;
- Le spécimen de la signature du responsable de l'entreprise ou associés.



b) Pour le centre

- L'organigramme du Centre ;
- Une preuve témoignant la disponibilité des matériels didactiques.

c) Pour le responsable du centre

- La photocopie des titres scolaires/académiques ou professionnels et le Curriculum vitae.

d) Pour les Formateurs

- Une photocopie des titres scolaires ou académiques et professionnels ;
- Une copie du contrat de travail dûment visé par l'ONEM sauf pour le cas de consultants ;
- Le certificat médical délivré par un médecin du travail ou, à défaut, par tout autre médecin. En l'absence de celui-ci, un certificat provisoire délivré par un infirmier, sous réserve de soumettre le travailleur à un examen médical dans les trois mois qui suivent le début des prestations de travail.

Article 3 :

La demande d'agrément est adressée au Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions, qui la transmettra au Secrétariat Général à l'Emploi et au Travail pour études préalables et complément d'informations, avant la sanction finale.

Article 4 :

Un délai de trois mois est accordé pour l'agrément à partir du dépôt du dossier complet.

Article 5 :

A l'issue de trois années de fonctionnement, une évaluation conjointe des activités du centre sera faite par l'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP) et la Direction de la Formation Professionnelle du Secrétariat Général à l'Emploi et au Travail. Un dysfonctionnement avéré pourrait entraîner le retrait de l'agrément.

...../





**Article 6 :**

L'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP) est saisi du dossier de demande d'agrément par le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail pour l'obtention de son avis technique.

**Article 7 :**

Le contrôle de viabilité est effectué par la Direction de formation professionnelle du Secrétariat Général de l'Emploi et du Travail ainsi que par la Direction de l'Inspection et Qualité de l'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP).

**Article 8 :**

Toute entreprise ayant un centre de formation professionnelle, dispose de six mois pour se conformer au présent arrêté à compter de sa publication au journal officiel.

**Article 9 :**

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général à l'emploi et au travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 DEC 2018

**Lambert MATUKU MEMAS**

Ampliations

Cabinet du Président de la République : 1  
Cabinet du Premier Ministre : 1  
Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre du Travail, : 1  
Emploi et Prévoyance Sociale : 1  
Secrétariat Général de l'Emploi et du Travail : 1  
Institut National de Préparation Professionnelle : 1